

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 1^{er} juillet 2021

L'An deux mil vingt et un, le 1^{er} juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume CHARRIER, le Maire de la commune de CAVIGNAC

Date de convocation du Conseil : le 24 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de présents : 16 Nombre de votants : 16

Présents : Mmes Foucher, Coureaud, Pastureau, Branco, Gault, Payet, Lecroq, MM. Charrier, Jaubleau, Chaulet, Moïoli, Bussy, Roussel, Legrel, Lasserre, Malapeyre

Absents excusés: Mme Larsonneur qui a donné un pouvoir non exploitable, Mme Garcia, M. Didier

Secrétaire de Séance : Mme Gault

Compte-tenu de l'intervention de l'Adjudant-chef Le Pichon avant le commencement de la séance, M. le Maire propose de modifier l'ordre du jour en commençant par les questions diverses avant de présenter aux débats les délibérations.

Questions diverses :

- Pour faire suite à l'intervention de l'Adjudant-chef Le Pichon, M. Legrel présente l'avancement du projet d'installation de la vidéo-protection à Cavignac.
- M. le Maire demande l'avis des élus sur le principe de mise en œuvre de la participation citoyenne : Avis favorable à l'unanimité.
- Mme Pastureau fait le compte-rendu de la sortie des enfants à Natéa ce mercredi 30 juin pour 32 enfants de l'école (classe CM1-CM2)
- M. Jaubleau fait un point sur les inondations relevées dans différents secteurs de la commune suite aux épisodes orageux des dernières semaines.

Adoption à l'unanimité du compte-rendu de la séance du 3 juin 2021

47-2021-Convention de gestion des équipements sportifs entre la CCLNG et la commune

- Vu la délibération n°17122021 de la Communauté des communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) en date du 17 décembre 2020, donnant un avis favorable au transfert des équipements sportifs susmentionnés à la CCLNG à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'aux modalités pratiques, juridiques et financières de la démarche,
- Vu la délibération n°20052107 de la CCLNG en date du 20 mai 2021, donnant un avis favorable à la signature des conventions de gestion des équipements sportifs entre la CCLNG et chacune des communes concernées,
- Vu l'article L.1321-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,
- Considérant que la commune de CAVIGNAC a donné un avis favorable au transfert du Circuit de BMX par délibérations n°38-2018 en date du 5 avril 2018 et n°89-2019 en date du 11 octobre 2019,

Suite à l'exposé de la convention (transmise aux élus), il est souligné que la convention a pour objet de déterminer les modalités spécifiques d'usage et de prise en charge financière de l'équipement entre la CCLNG et la commune afin, d'une part, de permettre, de manière claire et transparente, aux communes de bénéficier d'un certain usage de l'équipement transféré et, d'autre part, de déterminer les modalités de participation financière de la commune aux investissements et travaux sur l'équipement transféré. Les conventions de gestion disposent notamment les éléments suivants :

- Etat de livraison
- Usages réservés à la commune
- Usages d'exploitation
- Gardiennage
- Modalités financières (fonctionnement et investissement)
- Annexe annuelle relative à l'utilisation des équipements pour les manifestations communales

Après en avoir délibéré et débattu des conditions de mise à disposition (eau, électricité...), le Conseil municipal, décide à l'unanimité:

- De valider la convention de gestion des équipements sportifs avec la CCLNG, telle que présentée et jointe
- D'autoriser le Maire à signer la convention afférente, et à mener toutes les démarches nécessaires à son application, et notamment la signature du procès-verbal de mise à disposition de l'équipement décrite à l'article L.1321-1 du Code général des Collectivités Territoriales

48-2021 Adhésion au service de remplacement et de renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,
- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif ou salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire,
- Considérant la charge de travail des agents concernés lors d'épisode particulier (inscriptions scolaires, élections, destruction d'archives...) ou lors de l'absence des agents (maladie ou congés annuels),

Sur proposition du Maire et après les explications de Mme Foucher 1^{ère} Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité:

- De pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;

49-2021 Validation des modifications et du projet de zonage d'assainissement de la commune : AJOURNEE

50-2021 Tarif de vente des bouteilles de vin sans soufre millésime 2020, L'Empreinte du Domaine Yves Courpon

- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1412-1, L 2221-1 à L 2221-8, L 2221-11 à L 2221-14, R 2221-3 à R 2221-11 et R 2221-65, l'article L 2224-1,
- Vu les statuts de la Régie Agricole communale Domaine Yves Courpon adoptés par délibération n°1-2018 en date du 18 janvier 2018,
Suite à la mise en bouteille du vin rouge sans soufre millésime 2020 L'Empreinte du Domaine Yves Courpon (3 400 cols), il revient au Conseil de fixer le prix de vente.

Voici le prix public proposé :

- La bouteille de l'empreinte : 8€ TTC (TVA 20%)
 - o Les remises suivantes :
 - Pour les professionnels et les Ambassadeurs : remise de 30% sur le prix public soit 5,60€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de l'Empreinte du Domain Yves Courpon millésime 2020 comme ci-dessus défini

51-2021 Nouveau tarifs de vente des légumes

Sur proposition de la Chargée de Mission Maraîchage, le Maire présente une nouvelle mercuriale des productions maraîchères

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité:

- D'adopter les prix de vente des productions maraîchères proposées

52-2021 Redevance d'occupation du Domaine Public (RODP) de GrDF

- Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007
- Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015
- Vu les articles L2333-84 à L2333-86 du Code général des Collectivités Territoriales fixant les modalités des redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation
Il est proposé de mettre à jour la délibération du 3 septembre 2009 pour la redevance 2021 comme suit :
- Pour 5945 m de longueur de canalisation $[(0,035 \times 5945) + 100] \times 1, 27$ (coefficient de revalorisation)=391€
- Pour 92 m de canalisation $0,35 \times 92 \times 1, 09$ (coefficient de revalorisation)=35€
 - Total de la RODP au titre de l'année 2021 : 426€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De fixer la RODP due par GrDF au titre de l'année 2021 à 426€
- D'accepter la règle de calcul pour les revalorisations de prochaines RODP

53-2021 Mise en place de la cantine à 1€ à la rentrée de septembre 2021

Une étude de l'Association des Maires de France, menée en octobre 2020 a renforcé le constat que si 75% des communes de plus de 10 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, c'est moins de 25% des communes de moins de 10 000 habitants qui l'ont adopté. C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat s'est engagé à accompagner les petites communes, à travers une convention pluriannuelle dans laquelle l'Etat s'engage à verser une aide de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, pendant une durée de 3 ans.

- Vu l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R.531-52 du code de l'éducation qui fixe la limite de prix au coût de production du service,

Il est proposé par la commission Vie Scolaire au Conseil municipal la mise en œuvre de la tarification sociale basée sur le quotient familial des familles comme suit :

Quotient familial	cantine à 1 €
< 900	1,00 €
> 900	2,00 €
< 1200	2,00 €
>1200	3,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- La Mise en œuvre de la tarification sociale à la cantine selon 3 tranches ci-dessus définies
- De saisir l'Agence de Services et de Paiements pour le versement de l'aide à compter de septembre 2021

54-2021 Nouveau règlement des services périscolaires à la rentrée de septembre 2021

- Vu l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 2544-11 du Code général des collectivités territoriales,

La commission Vie scolaire propose un nouveau règlement de fonctionnement des services périscolaires Cantine-Garderie (document joint) pour la rentrée de septembre 2021.

Il revient au Conseil de l'adopter.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité:

D'adopter le règlement présenté et joint à cette délibération

55-2021 Nouvelle réduction COVID de l'abonnement des commerçants non alimentaires sur le marché hebdomadaire du jeudi

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

- Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la Gironde en date du 6 avril 2020 autorisant la tenue, durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, du marché alimentaire le jeudi et le dimanche de 7h30 à 13h30 ;
- Vu la délibération n°89-2014 du 17 décembre 2014 qui a fixé le nombre jeudis payants à 9 par trimestre pour les abonnés ;
- Vu la décision du maire n°6-2020 en date du 26 juin 2020 ;
- Considérant que lors du confinement de 2021, le marché hebdomadaire était réservé aux commerces alimentaires et aux vendeurs de plants et de fleurs,
- Considérant que trois commerçants non alimentaires (produits d'entretien, vêtements enfants et prêt-à-porter) sont abonnés au trimestre et sont concernés,

Il est proposé au Conseil municipal de réduire de 9 à 7 jeudis payants pour le deuxième trimestre 2021, pour ces trois commerçants.

Par ailleurs, il est proposé d'inclure le forfait « branchement électrique » de 2€ pour les abonnés dans leur décompte trimestriel sur la base de 11 jeudis par trimestre, soit 22€, au lieu d'un paiement au jeudi de présence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité:

- D'approuver la réduction des droits de place pour le 2^{ème} trimestre 2021 aux 3 commerçants non alimentaires comme ci-dessus définie
- D'inclure le forfait électricité de 2€ dans les droits de place trimestriel pour 11 jeudis pour les abonnés

56-2021 Demande de concession au Columbarium du cimetière sud par un non-résident

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ;
- Vu la délibération n°4-2011 du 9 juin 2011 adoptant le règlement du cimetière communal ;
- Vu l'arrêté n°ARP11-10062011 en date du 10 juin 2011 portant règlement du cimetière communal ;

M. le Maire a reçu une demande d'un ancien habitant de Cavignac qui souhaite, avec l'accord de ces ayants-droits, reposer dans une case du Columbarium du cimetière sud de Cavignac.

Le père du demandeur est inhumé dans un caveau de la belle-famille. Le demandeur n'a pas de droit sur cette concession et la commune n'a pas les moyens d'avoir l'accord de tous les ayants-droits.

L'article 2 du règlement du cimetière stipule que :

« La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »

Il est proposé au Conseil de vendre une concession du columbarium à cette personne en dérogeant à l'article 2 du règlement de 2011 pour qu'il puisse reposer près de son père.

Une dérogation a déjà été accordée à un commerçant de la commune non résident.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De céder une concession du Columbarium à un ancien habitant de Cavignac pour qu'il repose près de son père

57-2021 Participation au financement de l'assurance de la copropriété de l'immeuble commercial situé au n°93 Avenue de Paris

Par acquisition du local commercial (ex-Petit Plaisirs) par acte notarié du 22 octobre 2020, la commune devient membre de la copropriété issue du démembrement de la propriété initiale de la SCI GAY au bénéfice de deux autres propriétaires.

L'un d'eux, la SCI FLLO centralise la cotisation d'assurance de la copropriété, depuis la dernière assemblée générale des copropriétaires du 23 juillet 2019.

Le montant de l'assurance du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 est de 1001,22€. La part à charge de la commune pour 374 tantièmes est de 374,46€.

Il revient au conseil de valider cette dépense.

Il est proposé également de solliciter la tenue d'une Assemblée Générale aux autres propriétaires conformément à la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de nommer M. Christophe LASSERRE, représentant de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par 15 votes pour et 1 abstention (M. LASSERRE) :

- De verser chaque année, les charges de copropriété du 93 avenue de Paris dont les frais d'assurance (374,46€ pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022)
- De prévoir les crédits nécessaires au budget communal
- De nommer M. LASSERRE représentant la commune auprès de la copropriété et de solliciter la tenue d'une Assemblée générale

Plus personne ne réclamant la parole, la séance est levée à 21h03

Le secrétaire de séance
Estelle GAULT

Le Maire de Cavignac
Guillaume CHARRIER